

# Règlement administratif de l'appel à projets

## Soutien financier à des projets d'aires éducatives

### Dates de clôture :

Projets déjà existants : 31 mai 2024 à 23h59, heure de Paris

Nouveaux projets 2024-2025 : 15 octobre 2024 à 23h59, heure de Paris

[V1.2 Mise à jour pour la campagne Nouveaux projets 2024-2025](#)

# SOMMAIRE

<b>I. Objectifs de l'appel à projets</b> .....	<b>5</b>
I.1 Objectifs visés .....	5
I.2 Nature des projets attendus .....	5
I.3 Actions éligibles.....	6
I.4 Régions et territoires éligibles.....	6
I.5 Bénéficiaires .....	7
I.6 Durée du projet susceptible d'être retenu.....	7
I.7 Montant de l'appel à projets.....	7
<b>II. Modalités de dépôt des projets</b> .....	<b>8</b>
II.1 Dossier de candidature sur la plateforme « Trousse à projets » .....	8
II.1.1 Compléter le formulaire de pré-projet sur la plateforme « Trousse à projets ».....	8
II.1.2 Compléter le formulaire de projet sur la plateforme « Trousse à projets » .....	8
II.2 Uniquement pour les établissements dits « hors Trousse à projets » - Dossier de candidature sur la plateforme Démarches simplifiées .....	9
II.2.1 Pour les projets en 1ère année pour l'année scolaire 2024-2025 .....	9
II.2.2 Pour les projets en 2ème année ou au-delà pour l'année scolaire 2024-2025 .....	10
II.3 Procédure de dépôt.....	10
<b>III. Sélection des projets lauréats</b> .....	<b>11</b>
III.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet .....	11
III.2 Éligibilité.....	12
III.3 Budget du projet et nature des dépenses.....	12
III.3.1 Dépenses directes .....	12
III.3.2 Dépenses indirectes.....	13
III.4 Critères de sélection.....	14
III.5 Instances et déroulement de l'instruction .....	14
III.6 Annonce des résultats.....	14
III.7 Confidentialité des projets soumis.....	15
<b>IV. Modalités du concours financier</b> .....	<b>15</b>
IV.1 Taux et montant du concours financier .....	15
IV.2 Cadre contractuel.....	15
IV.3 Modalités de versement .....	15
IV.4 Engagements des bénéficiaires .....	16
IV.4.1 Modalités de suivi du projet .....	16
IV.4.2 Procédure de modification et de remboursement.....	16
IV.5 Engagements de l'OFB.....	16
IV.6 Communication autour du projet .....	17
IV.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation .....	17
<b>V. Calendrier de l'appel à projets</b> .....	<b>17</b>
V.1 Sur la Trousse à projets, pour la majorité des projets.....	17
V.2 Calendrier pour les établissements dits « hors Trousse à projets » qui ne peuvent pas faire de campagne de financement via la plateforme « Trousse à projets » .....	18
<b>VI. Contact</b> .....	<b>18</b>
<b>VII. Liens utiles</b> .....	<b>19</b>
<b>Annexe 1 : Référentiel pour les structures accompagnatrices des aires éducatives</b> .....	<b>20</b>
<b>Annexe 2 : Bilan opérationnel</b> .....	<b>23</b>

## Présentation de l'appel à projets

L'Office français de la biodiversité (OFB) est l'établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est né de la fusion entre l'Agence Française de la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques.

L'OFB a également pour mission la mobilisation de l'ensemble de la société en faveur de la biodiversité. Son rôle de levier auprès des acteurs, décideurs et des citoyens doit contribuer à réduire les pressions exercées sur la faune, la flore et leurs habitats tout en multipliant les contributions positives. Pour ce faire, l'établissement entend faire monter le sujet biodiversité dans l'opinion publique et créer les conditions optimales pour favoriser l'engagement de tous.

Le concept d'« Aire marine éducative » est né en 2012, aux Marquises, en Polynésie française, de l'imagination des enfants de l'école primaire de Vaitahu qui ont souhaité protéger la baie se situant devant leur école.

Une aire éducative est un petit territoire naturel géré de manière participative par des élèves du CE2 au lycée. Ce projet éco-citoyen, en lien direct avec les acteurs du territoire, s'inscrit pleinement dans la dynamique de l'enseignement scolaire et sur la durée.

Une aire éducative peut se mettre en place sur des milieux très variés et se trouver à la campagne, mer, montagne comme en ville : plage, dune, estran, zone intertidale, vasière, zone humide (mangrove, marais, tourbière...), rivière, lac, étang, mare, terrain vague, forêt, prairie, friche, bois, clairière, parc urbain, bocage... De manière générale, on parle d'AME (aire marine éducative) quand l'aire éducative est sur la côte ou d'ATE (aire terrestre éducative) pour tous les autres milieux loin de la mer (ça peut être des rivières, fleuves, cours d'eau, de la haute montagne, de la forêt, une zone humide...).

Ces projets d'AME ou d'ATE sont structurés autour de 3 piliers :

- Connaître : acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel et culturel ;
- Vivre : découverte du territoire et de ses acteurs ;
- Transmettre : transmission des savoirs et gestion d'un patrimoine commun préservé.

Pour plus d'information : <https://ofb.gouv.fr/aires-educatives>

L'Office français de la biodiversité coordonne le réseau des Aires éducatives sur la base des orientations prises par un comité de pilotage national composé de trois ministères (Education nationale jeunesse et sport, Transition écologique, Outre-mer) et de l'OFB.

Le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité indique dans son article R. 131-34-5. « L'Office français de la biodiversité instruit les demandes de labellisation des aires marines éducatives et des aires terrestres éducatives. Les cahiers des charges des labels de ces aires, le cas échéant différenciés par type de milieux, sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement ».

Depuis mars 2020, des groupes régionaux aires éducatives se sont mis en place. Ils sont composés des directions régionales de l'OFB, des académies, des D(R)EAL, des ARB lorsqu'elles existent et des acteurs régionaux pertinents. Ils sont en charge du suivi et de l'accompagnement des projets de leur territoire. Ce sont eux qui valident l'inscription, la labellisation et l'attribution de la subvention OFB pour les aires éducatives.

La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB), présentée lundi 27 novembre 2023, traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique, inscrit à l'article 8 de la loi biodiversité de 2016. Elle concerne les années 2023 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et les paysages associés et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Elle constitue un cadre d'action des pouvoirs publics, des territoires et des citoyens autour de quatre axes : réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité ; restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible ; mobiliser tous les acteurs ; garantir les moyens d'atteindre ces ambitions. Elle se compose de 40 mesures, rassemblant 209 actions, dont la réalisation contribuera à l'atteinte des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité, adopté par la COP 15 de la Convention pour la diversité biologique le 19 décembre 2022 à Montréal.

La mesure 34 de la SNB 2030 a pour objectif d'éduquer et de mobiliser les jeunes générations aux questions liées à la biodiversité et aux écosystèmes, depuis l'école jusqu'à l'université. Dans ce cadre, l'action 1 de cette mesure entend développer à grande échelle le dispositif des aires éducatives, coordonné et accompagné par l'OFB. Le présent appel à projets s'inscrit dans la perspective de porter à 18 000 le nombre d'aires éducatives agréées d'ici 2030.

Cet appel à projets de soutien aux aires éducatives a pour but de pérenniser les projets sur le territoire et à fortement encourager l'émergence de nouvelles aires éducatives.

Le présent appel à projets est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets, dénommé « AAP » dans la suite du texte, prend la forme d'une subvention forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 31 du Programme d'intervention consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

# I. Objectifs de l'appel à projets

## I.1 Objectifs visés

Dans le cadre de sa programmation annuelle 2024, l'OFB, en accord avec le comité de pilotage interministériel, a décidé de soutenir financièrement les projets d'aires éducatives.

Le dispositif des aires éducatives repose, en plus des écoles/établissements scolaires, sur une structure accompagnatrice, d'éducation à l'environnement, anciennement appelée « référente ». Cette structure accompagne l'enseignant et les élèves, tout au long de l'année scolaire, dans le développement du projet. Pour les nouveaux projets, cet appui est souvent essentiel les premières années pour installer le dispositif et sa méthodologie. Le coût moyen d'une aire éducative, pour son lancement, est de 4000 euros, qui correspond en grande partie au coup des interventions de la structure accompagnatrice (anciennement appelée référente).

Ce coût a tendance à diminuer avec la montée en compétence de l'enseignant qui a besoin de moins d'interventions de cette structure accompagnatrice (anciennement appelée « référente ») au fil des années et qui peut solliciter le réseau d'acteurs du territoire qui s'est constitué grâce au projet. Toutefois, d'autres besoins financiers peuvent émerger dans les aires éducatives existantes, en lien avec les projets souhaités par les élèves.

L'objectif de l'AAP 2024 est de démultiplier la dynamique enclenchée depuis 2021 en lien avec les nouveaux objectifs de la stratégie nationale biodiversité 2030, en contribuant au développement et à la pérennisation du dispositif aires éducatives dans les prochaines années, en facilitant notamment leur ancrage territorial et en permettant d'atteindre l'objectif fixé de 18 000 aires éducatives en 2030.

## I.2 Nature des projets attendus

L'AAP vise tous les projets d'aires éducatives. Deux stades de projets sont distingués :

- **Projets existants avant l'année scolaire 2024-2025**
  - o Ces aires éducatives sont déjà existantes depuis une ou plusieurs années et les élèves ont commencé plusieurs actions. Cet AAP permet de soutenir leurs activités dans le temps.
- **Projets créés pour l'année scolaire 2024-2025**
  - o Cet AAP permet également l'amorçage de nouveaux projets dans les territoires.

Les projets soutenus devront respecter les principes du label aire éducative et de sa charte.

Dans la suite du document, il est question de :

- Phase 1 : pour les projets existants avant l'année scolaire 2024-2025. L'ouverture de l'appel à projet se fait le 1<sup>er</sup> mars.
- Phase 2 : pour les projets créés pour l'année scolaire 2024-2025. L'ouverture de l'appel à projet se fait le 1<sup>er</sup> juin.

Se référer au calendrier au point V.

### I.3 Actions éligibles

Les projets soutenus devront respecter les principes du label aire éducative et de sa charte ([https://ame.ofb.fr/lib/exe/fetch.php?media=fiche:210611\\_charte\\_ame\\_ate.vfdocx.pdf](https://ame.ofb.fr/lib/exe/fetch.php?media=fiche:210611_charte_ame_ate.vfdocx.pdf)), résumés ci-après. Ils doivent être inscrits sur la plateforme SAGAE (<https://sagae.ofb.fr/>)

Un projet d'aire éducative doit être mis en place par une ou plusieurs **classes du CE2 à la Terminale** encadrées par leurs enseignants.

Ils sont, dans la grande majorité, accompagnés par ce qu'on appelle **une personne d'une structure accompagnatrice (anciennement appelée « référente »)** qui appuie les élèves dans la découverte et la mise en place de leur projet d'aire éducative. Cette personne fait partie, la plupart du temps, d'une structure en lien avec l'éducation à l'environnement et au développement durable (exemple : association, parc naturel, réserve naturelle, un service municipal environnement/sensibilisation ou autre). Dans certains cas, un enseignant ou personnel d'établissement scolaire formé à l'éducation à l'environnement, à la pédagogie de projet et ayant du temps dédié pour faire le lien avec les acteurs du territoire, peut endosser le rôle de cette personne accompagnatrice (ex : professeur documentaliste, CPE...). Cela se produit surtout pour les établissements du second degré qui ont quelques années d'expérience dans le dispositif.

La zone de l'aire éducative **ne doit pas nécessairement se trouver dans un espace protégé**, elle doit être située sur la commune, à proximité de l'école ou de l'établissement. Les milieux peuvent être très variés et se trouver à la **campagne**, à la **mer**, à la **montagne**, le **long d'une rivière** ou en **ville** (plage, zone humide, parc urbain, forêt, friche...).

L'enseignant, avec le soutien de la structure accompagnatrice, amène les élèves à construire leur projet d'aire éducative par eux-mêmes, à travers ce qu'ils observent sur la zone. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur le **guide méthodologique** ([https://ame.ofb.fr/doku.php?id=guide\\_methodo](https://ame.ofb.fr/doku.php?id=guide_methodo)) et autres outils développés par l'OFB et ses partenaires.

Ces démarches s'inscrivent pleinement dans les dimensions pédagogiques et civiques de l'enseignement scolaire, en s'intégrant dans une dynamique de transmission de connaissances et de compétences par la conjugaison de l'expérience et de la théorie.

Une aire éducative s'inscrit sur un territoire et initie une dynamique entre les différents acteurs locaux et la communauté éducative. Elle permet de faire émerger un nouveau point d'équilibre entre la société et l'environnement par le développement durable. Une aire éducative a vocation à durer sur le long terme, avec un passage de flambeau réalisé d'année en année entre les élèves.

Il est donc recommandé aux porteurs de projet de rechercher des pistes pour la pérennisation du financement de leur projet sur le long terme en lien avec les instances de leur territoire.

Les dépenses dans un projet d'aire éducative sont principalement liées aux interventions de la structure accompagnatrice et à la réalisation des projets des élèves. La personne accompagnatrice intervient **en moyenne 10 demi-journées par an**. Ce chiffre est donné à titre indicatif, en fonction de l'expérience des enseignants et du lien avec les acteurs du territoire, ce chiffre peut baisser sans que cela nuise à la qualité du projet. **Le coût moyen est d'environ 4 000 euros pour financer ces interventions pour une aire éducative et pour un an**. Ce coût recouvre les 10 demi-journées en présentiel face aux élèves (sur le terrain ou en classe) et 10 demi-journées de préparation.

Pour qu'un projet soit éligible, il doit concerner la mise en œuvre de l'aire éducative sur deux ans. Il s'agit donc principalement de financer les animations faites par la structure accompagnatrice et les interventions ponctuelles thématiques faites par des experts pour les nouveaux projets. Pour les projets existants, il est aussi envisageable de financer des dépenses d'investissements et de déplacement des élèves (ex : rencontre entre aires éducatives), ces dépenses doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation du projet des élèves.

### I.4 Régions et territoires éligibles

Les projets présentés peuvent être situés sur le territoire hexagonal, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer hors Polynésie française, Nouvelle-Calédonie (déploiement encore expérimental et

futur AAP adapté au calendrier scolaire différent des autres territoires) et Wallis et Futuna.

La procédure de demande de subvention est identique en hexagone et dans les territoires ultramarins susmentionnés.

## I.5 Bénéficiaires

Le financement s'adresse aux porteurs de projet des aires éducatives.

Ce financement, versé via la plateforme « trousse à projets » (à l'exception d'établissements scolaires non reconnu par la plateforme « Trousse à projets ». C'est notamment le cas de certains établissements médico-éducatifs comme les IME ou les ITEP. Pour ces derniers le paiement sera effectué par l'OFB), ne peut être attribué qu'à l'école/établissement scolaire sous réserve :

- Pour les nouveaux projets, qu'une inscription ait été réalisée par le binôme (enseignant/structure accompagnatrice) auprès de l'OFB sur <https://sagae.ofb.fr/> (jusqu'à septembre 2024).
- Pour les projets existants : que le projet soit présent sur <https://sagae.ofb.fr/> au moment de la demande.

## I.6 Durée du projet susceptible d'être retenu

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet s'étale entre le 31 mai (pour la phase 1) ou le 15 octobre (pour la phase 2) 2024 et juillet 2026. Les dépenses sont éligibles à compter de la réception du dossier complet sur la plateforme de financement participatif « Trousse à projet », constatée par un accusé de réception, envoyé par la plateforme « Trousse à projet ». Il est précisé que l'accusé de réception « dossier complet » ne vaut pas octroi de la subvention.

## I.7 Montant de l'appel à projets

L'enveloppe totale de cet AAP est à **titre indicatif de 4 200 000 €** nets de taxe avec une éventuelle enveloppe supplémentaire de 800 000 € qui sera débloquée si besoin et selon l'appréciation de la qualité des projets et des crédits disponibles à l'OFB en fin d'année 2024. Cette enveloppe est distribuée projet par projet. Chaque demande concerne seulement un projet. Si un établissement scolaire porte plusieurs projets, il devra faire autant de demandes qu'il a de projets à financer.

L'OFB apportera une subvention forfaitaire correspondant au soutien de deux années de fonctionnement des aires éducatives retenues :

- 5 000 € forfaitaire pour des projets démarrant en 2024-2025 (montant forfaitaire d'aide pour les 2 premières années du projet) ;
- 4 000 € forfaitaire pour des projets existants avant 2024-2025 pour une période de 2 ans.

Les modalités de versement de ces sommes sont précisées aux articles 112 et suivants du Programme d'intervention de l'OFB.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils doivent mobiliser un minimum de 100 € de financement participatif sur la plateforme la Trousse à projet (à l'exception des établissements dits « hors Trousse à projets » qui ne peuvent s'inscrire sur la Trousse à projets et doivent candidater via démarches simplifiées). L'OFB se réserve le droit de ne pas retenir les projets ne satisfaisant pas à ces conditions.

## II. Modalités de dépôt des projets

### II.1 Dossier de candidature sur la plateforme « Trousse à projets »

Un dossier de candidature peut être déposé par un porteur de projet unique (voir I.5).

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur le wiki (site web collaboratif) des aires éducatives (<https://ame.ofb.fr/doku.php?id=justificatifs>)

À titre indicatif, les pièces relatives au demandeur sont celles mentionnées à l'article 93 du Programme d'intervention de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 97 du Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre de cet AAP. Les pièces sont précisées aux points II.1.1 et II.1.2.

L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent.

#### II.1.1 Compléter le formulaire de pré-projet sur la plateforme « Trousse à projets »

Seuls les enseignants disposant d'une adresse email académique peuvent s'inscrire et candidater sur la plateforme « Trousse à projet ». Toutefois, le remplissage des formulaires doit se faire en binôme : l'enseignant avec la personne accompagnatrice (anciennement « référente »).

Le dossier de candidature pour les projets, quel que soit leur ancienneté dans le dispositif, se fait sur la plateforme « Trousse à projets » à l'adresse suivante : <https://trousseaprojets.fr/>

Les éléments attendus sont les suivants :

- Renseigner l'UAI de l'établissement.
- Renseigner le titre du projet. Le format conseillé est « ATE/AME – nom de votre projet - nom de la ville / du village ».
- Renseigner l'objectif de collecte optimum.
- Cocher la case disant que l'objectif minimum permet à tout le monde de participer au projet.
- Renseigner le niveau scolaire des élèves à l'aide du menu déroulant.
- Décrire en quelques lignes le projet pédagogique.
- Renseigner s'il y aura une contribution financière des familles des élèves.
- Préciser les postes de dépenses qui correspondent à l'objectif minimum de collecte fixé et les postes de dépenses qui correspondent à l'objectif optimum fixé.
- Renseigner le nom de la structure réceptrice des fonds.

#### II.1.2 Compléter le formulaire de projet sur la plateforme « Trousse à projets »

Une fois le pré-projet accepté par la Trousse à projets et l'OFB, vous pouvez rédiger le projet. Les éléments demandés sont les suivants :

- Déposer une photo de l'établissement dans le formulaire en ligne.
- Renseigner un sous-titre pour votre projet.
- Déposer une photo qui sera « l'image principale du projet ».
- Compléter le texte à trous proposé à la question « Qui sommes-nous ? ».
- Compléter le texte à trous proposé à la question « Quel est notre projet ? ».
- Compléter le texte à trous proposé à la question « Quels sont nos partenaires ».
- Compléter le texte à trous proposé à la question « Pourquoi avons-nous besoin de vous ? ».
- Expliquer ce que permettra de réaliser l'objectif minimum de la collecte.
- Expliquer ce que permettra de réaliser l'objectif optimum de la collecte.
- Ecrire une conclusion.
- Cocher la case sur les autorisations nécessaires pour les médias mis en ligne.



- Editer une ou des contreparties.

Pièces à fournir par la structure réceptrice des fonds :

- Dans le cas d'un EPLE (établissement public local d'enseignement) :
  - Références du compte bancaire valides (intitulé / BIC / IBAN) ;
  - Pièce d'identité du responsable légal de l'établissement ;
  - Avis SIRENE datant de moins de 3 mois.
- Dans le cadre d'une association (pour école primaire et établissement privé) :
  - Références du compte bancaire valides (intitulé / BIC / IBAN).
  - Pièce d'identité du responsable légal de l'association.
  - Les statuts signés de l'association et un procès-verbal d'assemblée générale si les membres du bureau ont été modifiés.
  - Un récépissé de déclaration en préfecture OU un avis SIRENE OU un extrait de publication au JO.
  - Un justificatif d'adresse si l'adresse de l'école/établissement est différente de l'adresse de la structure réceptrice des fonds.

## II.2 Uniquement pour les établissements dits « hors Trousse à projets » - Dossier de candidature sur la plateforme Démarches simplifiées

Le dépôt sur démarches simplifiées n'est possible que si l'établissement scolaire n'est pas reconnu par la plateforme « Trousse à projet ». C'est notamment le cas de certains établissements médico-éducatifs comme les IME ou les ITEP.

Un dossier de candidature peut être déposé par un porteur de projet unique (voir I.5).

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des candidatures (pour les projets dans leur 2<sup>ème</sup> année ou au-delà en 2024-2025 : [cliquez ici](#), pour les projets dans leur 1<sup>ère</sup> année en 2024-2025 : [cliquez ici](#)) ou sur le wiki des aires éducatives à l'adresse suivante : <https://ame.ofb.fr/doku.php?id=justificatifs>

À titre indicatif, les pièces relatives au demandeur sont celles mentionnées à l'article 93 du Programme d'intervention de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 97 du Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre de cet AAP. Les pièces sont précisées aux points II.2.1 et II.2.2 ci-après.

L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent.

Toutes les pièces doivent être déposées au **format pdf**.

### II.2.1 Pour les projets en 1<sup>ère</sup> année pour l'année scolaire 2024-2025

Le dossier de candidature pour les projets qui vont être dans leur 1<sup>ère</sup> année, pour l'année scolaire 2024-2025, se fait sur démarches simplifiées et contient les éléments suivants (notamment les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du Programme d'intervention de l'OFB :

- Le code établissement (RNE=UAI) + nature de l'aire (AME/ATE) + Commune + Nom du projet sur Sagae ;
- Le nom du binôme principal : enseignant(e) – personne accompagnatrice (réfèrent)
- Expliciter dans les grandes lignes l'agenda (sur 2 ans) et les modalités de mise en place des grandes étapes du projet (choix du site/exploration/approfondissement, etc.). Vous venez de vous inscrire dans le projet : Expliquez comment vous comptez mettre en place le projet d'aire éducative avec les élèves (grandes étapes, installation du conseil d'élèves, modalités de travail avec la personne accompagnatrice, ex-réfèrent). *Attention : il n'est pas demandé de descriptif des actions que vous allez mettre en place dans votre aire éducative puisque cela sera décidé avec les élèves ;*
- Expliciter comment vous avez prévu de travailler conjointement entre adultes ;

- Décrire le nombre de partenaires impliqués ou que vous souhaitez impliquer dans le projet et les contours de leur implication ;
- Préciser l'intérêt du projet au vu de ce qu'il va permettre de développer dans l'école/établissement et sur le territoire ;
- Une lettre de demande d'aide ;
- Le détail des dépenses du projet sur 2 ans ;
- Le coût total du projet sur 2 ans ;
- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Le récépissé SIREN du bénéficiaire de la subvention et également de la structure percevant le paiement de la subvention en son nom et pour son compte si elle est différente du bénéficiaire

### II.2.2 Pour les projets en 2ème année ou au-delà pour l'année scolaire 2024-2025

Le dossier de candidature pour les projets qui, pour l'année scolaire 2024-2025, vont être dans leur 2ème année ou au-delà, se fait sur démarches simplifiées et contient les éléments suivants (notamment les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du Programme d'intervention de l'OFB) :

- Le code établissement (RNE=UAI) + nature de l'aire (AME/ATE) + Commune + Nom du projet sur Sagae ;
- Expliciter dans les grandes lignes l'agenda sur 2 ans et les modalités de mise en place des grandes étapes du projet (choix du site/exploration/approfondissement, etc.). *Attention : il n'est pas demandé de descriptif des actions que vous allez mettre en place dans votre aire éducative puisque cela sera décidé avec les élèves ;*
- Expliciter comment vous avez prévu de travailler conjointement entre adultes ;
- Faire un résumé de l'historique du projet (quelle(s) thématique(s) les élèves ont choisie(s) pour leur état des lieux, quelles actions en ont découlé, comment ont-ils parlé du projet dans et hors de l'école, quel lien a été fait avec les enseignements scolaires) – il est possible de faire un copier-coller du pitch que vous avez écrit sur Sagae pour l'année 2023-2024 ;
- Une lettre de demande d'aide ;
- Le détail des dépenses du projet sur 2 ans ;
- Le coût total du projet sur 2 ans ;
- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Un récépissé SIREN.

## II.3 Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à déposer exclusivement via la plateforme « Trousse à projets », accessible via le lien suivant : <https://trousseaprojets.fr/> en cliquant sur « Campagne de financement OFB aires éducatives ».

Pour les établissements scolaires dits « **hors Trousse à projets** » non reconnus par la Trousse à projets, les dossiers complets sont à déposer via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée *Démarches Simplifiées*, accessible via les liens suivants :

Pour les projets dans leur 2<sup>ème</sup> année ou au-delà en 2024-2025 : [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap\\_aireseducatives\\_2024\\_projetsexistants](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap_aireseducatives_2024_projetsexistants)

Pour les projets dans leur 1<sup>ère</sup> année en 2024-2025 : [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap\\_aireseducatives\\_2024\\_nouveauxprojets](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap_aireseducatives_2024_nouveauxprojets)

#### FERMETURE :

- Le 15 avril 2024, 23h59, heure de Paris, pour le dépôt des préprojets, puis le 31 mai 2024, 23h59 heure de Paris pour les projets dans leur 2<sup>ème</sup> année ou au-delà en 2024-2025 ;
- Le 16 septembre 2024, 23h59, heure de Paris, pour le dépôt des préprojets, puis le 15 octobre 2024, 23h59, heure de Paris, pour les projets dans leur 1<sup>ère</sup> année en 2024-2025

Si vous déposez une demande pour un projet d'aire éducative en 1<sup>ère</sup> année en 2024-2025, vous devez accompagner votre demande d'une **inscription sur la plateforme SAGAE** : <https://sagae.ofb.fr/>

Cette inscription sur SAGAE est **obligatoire** pour que votre demande de financement puisse être prise en compte, vous pouvez indiquer votre demande dans le champ « commentaire » concernant le financement.

#### CREATION D'UN COMPTE UTILISATEUR :

L'utilisation de la plateforme « Trousse à projets » ou de démarches simplifiées nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

L'utilisateur est responsable de l'ensemble des données de contact renseignées sur le compte utilisateur. L'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

## III. Sélection des projets lauréats

### III.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si :

- Il a été soumis dans les délais ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le programme d'intervention de l'OFB ;
- Il y a en parallèle une inscription validée sur la plateforme web SAGAE (<https://sagae.ofb.fr/>)
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Sa durée n'excède pas juillet 2026 ;
- Sa date de commencement d'exécution est au plus tard le 31 mai 2024 pour la phase 1 et le 15 octobre 2024 pour la phase 2 ;

Seuls les dossiers de candidature déclarés recevables sur le plan administratif par l'OFB, et ayant de ce fait reçus via la plateforme « Trousse à projets » un accusé réception de complétude du dossier, font l'objet d'une instruction technique, juridique et financière, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière de l'OFB. Les dossiers non recevables ne seront pas évalués et l'OFB, via la Trousse à projets, en informera le soumissionnaire.

Exception pour les projets d'établissements scolaires ne pouvant déposer la demande sur la plateforme « Trousse à projets » pour lesquels la Trousse à projets ne peut pas faire de versement (c'est le cas par exemple des établissements scolaires affiliés au Ministère de la santé comme les IME et les ITEP), les candidatures se feront sur la plateforme « démarches simplifiées ». Seuls les dossiers de candidature déclarés recevables sur le plan administratif par l'OFB, et ayant de ce fait reçus de la part de l'OFB un accusé de réception de complétude du dossier, feront l'objet d'une instruction technique, juridique et

financière, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière de l'OFB. Les dossiers non recevables ne seront pas évalués et l'OFB en informera le soumissionnaire.

## III.2 Éligibilité

Les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit être porté par un demandeur relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5. du présent règlement ;
- Le projet doit s'inscrire dans le cadre du dispositif des aires éducatives et respecter les types d'actions éligibles ;
- Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état, ou se substituer aux obligations issues de l'application du principe pollueur-payeur.

## III.3 Budget du projet et nature des dépenses

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions posées par les articles 11 à 24 du Programme d'intervention de l'OFB. Le soumissionnaire est invité à s'y référer (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

### III.3.1 Dépenses directes

Les dépenses directes éligibles sont :

- les coûts salariaux de personnel pour les prestations de la structure accompagnatrice (anciennement appelée référente) (coût d'animation, hors salaires des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales, qui pourront être valorisés dans la contribution financière du porteur de projet mais ne sont pas éligibles au financement de l'Office) ;
- les coûts salariaux de personnel pour les prestations d'accompagnement d'intervenant ponctuel thématique (coût d'animation, hors salaires des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales, qui pourront être valorisés dans la contribution financière du porteur de projet mais ne sont pas éligibles au financement de l'Office) ;
- les dépenses d'investissement selon leur nature. Attention, pour des projets en première année il n'est pas attendu d'importantes dépenses en termes d'investissement : vous pouvez investir dans du matériel d'exploration de votre aire éducative mais vous ne pouvez pas d'ores et déjà investir dans du matériel pour des actions spécifiques (par exemple : nichoirs, etc.) puisque ces actions devront être décidées avec les élèves ;
- Les frais de déplacement dans la limite de 5 % des coûts directs totaux et par exception, sur justification spéciale du candidat appréciée par l'OFB, si la nature et les caractéristiques de la mise en œuvre du projet imposent soit des déplacements représentant des coûts unitaires élevés, soit des déplacements très nombreux, le plafond peut alors être porté à 20 % des coûts directs totaux. Les frais de déplacement plafonnés ne concernent pas le déplacement des élèves, qui ne sont pas des personnels ou des bénévoles affectés totalement ou partiellement à la réalisation du projet. Il est donc possible de dépasser ce plafond (même s'il est toutefois recommandé que l'aire éducative soit suffisamment proche de l'école ou de l'établissement scolaire pour s'y rendre à pied, ou en mobilité douce) ;
- Les frais liés à la participation à des formations directement liées aux aires éducatives (frais de transport/hébergement et inscription) les autres coûts concourant directement à la réalisation du projet.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime TVA, conformément à l'article 14 du Programme d'intervention de l'OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État.

La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de la constatation par l'OFB du dépôt du dossier « complet » sur la plateforme dédiée.

### Charges de personnel

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques décrites à l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB<sup>1</sup>, dans les conditions fixées par cet article ;
- le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB. Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travaillé (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet ;

La valorisation du bénévolat affecté au projet n'est pas éligible.

Ce paragraphe sur les charges de personnel concerne le bénéficiaire de la subvention : l'école ou l'établissement scolaire. Ces règles ne s'appliquent pas aux prestataires vers lesquels l'école ou l'établissement scolaire peuvent faire appel.

### Charges de fonctionnement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats [autres que d'investissement], services extérieurs, prestations de service (de la personne accompagnatrice et/ou des interventions ponctuelles), autres services extérieurs, autres charges, etc.).

- Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet. Ils ne pourront en aucun cas se voir reversée l'intégralité du montant de la subvention ;

### Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du bénéficiaire, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du bénéficiaire) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition.

Il n'est pas attendu de dépenses d'investissement pour les nouveaux projets se lançant en 2024-2025 en dehors de petit matériel de découverte générale des milieux. Pour les projets existants, les dépenses d'investissement sont éligibles si elles s'inscrivent bien dans le projet porté par les élèves.

#### III.3.2 | Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs, dont les coûts d'environnement des personnels. Ils peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 24 du Programme d'intervention de l'OFB et dans la limite de 10 % des dépenses directes éligibles.

---

<sup>1</sup> Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

### III.4 Critères de sélection

L'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

- Pertinence globale du projet et de la démarche au regard de la méthodologie et de l'esprit des Aires éducatives,
- Clarté et cohérence du projet (conduite du projet et répartition des moyens utilisés, clarté et pertinence des rôles entre enseignant et référent),
- Motivation et positionnement du binôme enseignant / référent au regard de la méthodologie des Aires éducatives (placer les enfants au cœur du projet),
- Volonté d'ancrage et de valorisation territoriale (échanges avec les acteurs du territoire, etc.), de communication auprès du public, rayonnement de la démarche,
- Degré d'implication des collectivités locales dans le projet,
- Intégration du projet d'Aire éducative dans le programme scolaire et les éventuelles autres activités prévues (activité sportive scolaire, etc.),
- Viabilité sur le long terme (développement, pistes de financement, etc.),
- Adéquation de la structure et de la personne accompagnatrice (ex-référente) avec les référentiels existants dans les territoires (ex : le référentiel de qualité de l'éducation à l'environnement jeune public en Centre-val-de-Loire) ainsi qu'avec le référentiel national présenté en Annexe.
- Par ailleurs, l'ensemble des éléments contenus dans le dossier d'inscription à la démarche aires éducatives pourront être également pris en compte dans l'évaluation des dossiers de candidature. Les groupes régionaux d'aires éducatives pourront être amenés à utiliser des critères liés à des considérations locales dans l'étude des dossiers.

### III.5 Instances et déroulement de l'instruction

Les dossiers feront l'objet d'un traitement sous couvert de l'Office français de la biodiversité. Dans les régions où les groupes régionaux d'aires éducatives sont opérationnels, ces groupes feront une première analyse et une priorisation des dossiers.

Ils pourront dans ce cadre prendre contact avec le porteur de projet pour clarifier des éléments concernant sa candidature.

L'ensemble des dossiers y compris les classements régionaux sera ensuite remonté au niveau national.

La décision finale d'attribution de l'aide, ou son refus, sera assurée par l'OFB.

Le porteur de projet sera averti par email de la décision d'octroi d'aide (projet non sélectionné ou projet retenu) :

- A compter du 1er juillet 2024, pour les projets qui vont être dans leur 2ème année et au-delà pour l'année scolaire 2024-2025
- A compter du 8 novembre 2024, pour les projets qui vont être dans leur 1ère année pour l'année scolaire 2024-2025

### III.6 Annonce des résultats

L'ensemble des porteurs de projet ayant déposé une demande de financement sera contacté individuellement, par l'intermédiaire de la messagerie de la plateforme « Trousse à projets », après la phase de sélection pour les informer de la décision des groupes régionaux.

Pour les projets d'établissements scolaires dits « **hors Trousse à projets** » ne pouvant déposer la demande sur la Trousse à projet (ex : établissements scolaires affiliés au Ministère de la santé comme les IME et les ITEP), les résultats seront transmis via l'interface « Messagerie » de la plateforme démarches simplifiées.

Les décisions de rejet de candidature/de non-attribution d'aide sont souveraines et insusceptibles de recours.

### III.7 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors de cet AAP resteront confidentiels. Les membres des groupes régionaux d'aires éducatives associés à l'analyse des candidatures s'engagent au respect de cette confidentialité.

## IV. Modalités du concours financier

### IV.1 Taux et montant du concours financier

Il est rappelé que cet AAP est doté d'une enveloppe d'un montant indicatif prévisionnel de l'ordre de 4,2 millions d'euros avec une éventuelle enveloppe supplémentaire de 800 000 €.

L'OFB apportera une subvention forfaitaire correspondant au soutien de deux années de fonctionnement des aires éducatives retenues :

- 5 000 € forfaitaire pour des projets démarrant en 2024-2025 (montant forfaitaire d'aide pour les 2 premières années du projet) ;
- 4 000 € forfaitaire pour des projets existants avant 2024-2025 pour une période de 2 ans.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils doivent mobiliser un minimum de 100 € de financement participatif sur la plateforme la Trousse à projet (à l'exception des établissements dits « hors Trousse à projets » qui ne peuvent s'inscrire sur la Trousse à projets et doivent candidater via démarches simplifiées). L'OFB se réserve le droit de ne pas retenir les projets ne satisfaisant pas à ces conditions.

### IV.2 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention.

Le candidat devra fournir une description détaillée des postes de dépenses à financer. Il s'engage à recueillir au moins 100€ de financement participatif pour les projets déposés sur la plateforme « Trousse à projets ». A défaut, l'OFB se réserve le droit de ne pas retenir les projets ne satisfaisant pas à ces conditions. Il est également encouragé à communiquer la part d'autofinancement et/ou de recettes complémentaires en cours ou attendues, de cofinancement.

La décision de financement est formalisée par un email qui vaut décision d'attribution d'aide. La contribution de l'OFB est proportionnelle à l'assiette de dépenses éligibles retenues pour le projet et plafonnée au montant prévu par la décision d'aide.

Le porteur de projet bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

### IV.3 Modalités de versement

L'OFB versera, par l'intermédiaire de la plateforme « Trousse à projet » (à l'exception des établissements scolaires dits « hors Trousse à projets » ne pouvant déposer la demande sur la Trousse à projet (ex : établissements scolaires affiliés au Ministère de la santé comme les IME et les ITEP) pour ces établissements l'OFB versera directement la subvention), la subvention en une fois au candidat bénéficiaire.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 104 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

## IV.4 Engagements des bénéficiaires

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aire éducative, le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les engagements que le candidat aura exposés pour répondre aux critères d'éligibilité du projet,
- Respecter les objectifs et valeurs de la charte « aire éducative » ;
- Utiliser, en tant que de besoin, le guide méthodologique ;
- Au moins une demande de labellisation ou de renouvellement du label devra être faite pendant les deux années d'exécution de la subvention ;
- Veiller à réduire au maximum les émissions de CO2 dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à satisfaire aux obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention de l'OFB.

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le lauréat s'engage à réaliser, à la diffusion de tous les résultats générés dans un format libre au choix selon les modalités prévues dans le Programme d'intervention de l'OFB.

### IV.4.1 Modalités de suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent.

Les éléments de rapportage technique et financier devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office, voir modèle en annexe 2), au bout des deux ans du projet.

L'ensemble des données produites devra être utilisé selon les règles définies au paragraphe IV.7 ci-après.

### IV.4.2 Procédure de modification et de remboursement

En cas d'imprévu (de calendrier, de partenaires, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le porteur de projet doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais ([aireseducatives@ofb.gouv.fr](mailto:aireseducatives@ofb.gouv.fr)) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).

En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, de non réalisation ou de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le reversement total ou partiel de la subvention conformément aux dispositions du Programme d'intervention.

## IV.5 Engagements de l'OFB

L'OFB s'engage à ne pas communiquer les données détaillées contenues dans les dossiers de demande de financement sans l'accord préalable du bénéficiaire, à l'exception des données dont la communication est rendue obligatoire par la loi ou les règlements.

L'OFB assurera avec diligence, via la plateforme « Trousse à projets » les versements de la subvention prévue (à l'exception des établissements scolaires dits « hors Trousse à projets » ne pouvant déposer la demande sur la Trousse à projet (établissements scolaires affiliés au Ministère de la santé comme les IME et les ITEP) pour ces établissements l'OFB versera directement la subvention).



## IV.6 Communication autour du projet

Le bénéficiaire s'engage à citer, dans tout support de communication, la mention suivante : « Projet réalisé avec le soutien financier de l'OFB », ainsi qu'à publier le logo de l'OFB, le logo du programme Aire [terrestre/marine] éducative, ainsi que le logo « France nation verte / Stratégie nationale biodiversité 2030 ».

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 39 du Programme d'intervention de l'OFB.

## IV.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Le porteur de projet s'engage à rendre accessibles et utilisables à titre gratuit les résultats par tout public (selon les modalités de son choix : licence open source pour les logiciels, licence creative commons pour les œuvres de propriété intellectuelle, sous licence ouverte pour les données et sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs) – CF Programme d'intervention OFB.

# V. Calendrier de l'appel à projets

## V.1 Sur la Trousse à projets, pour la majorité des projets

Pour les projets qui seront dans leur **1<sup>ère</sup> année d'aire éducative** pendant **l'année scolaire 2024-2025** :

Désignation	Dates
Ouverture de l'AAP 2024	A compter du 1 <sup>er</sup> juin 2024
Date limite de dépôt des dossiers des préprojets sur la plateforme « Trousse à projets »	16 septembre 2024 à 23h59, heure de Paris
Date de fin de collecte de financement participatif	15 octobre 2024 à 23h59, heure de Paris
Notification des résultats	Début novembre 2024
Attribution de l'aide	Novembre-décembre 2024 (date indicative)
Finalisation du projet	Juillet 2026

Pour les projets qui seront dans leur **2<sup>ème</sup> année d'aire éducative ou au-delà** pendant **l'année scolaire 2024-2025** :

Désignation	Dates
Ouverture de l'AAP 2024	A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2024
Date limite de dépôt des dossiers des préprojets sur la plateforme « Trousse à projets »	15 avril 2024 à 23h59, heure de Paris
Date de fin de collecte de financement participatif	31 mai à 23h59, heure de Paris
Notification des résultats	Début juillet 2024
Attribution de l'aide	Juillet-Août 2024 (date indicative)
Finalisation du projet	Juillet 2026

## V.2 Calendrier pour les établissements dits « hors Trousse à projets » qui ne peuvent pas faire de campagne de financement via la plateforme « Trousse à projets »

Pour les projets qui seront dans leur 1<sup>ère</sup> année d'aire éducative pendant l'année scolaire 2024-2025 :

Désignation	Dates
Ouverture de l'AAP 2024	A compter du 1 <sup>er</sup> juin 2024
Date de clôture de l'AAP	15 octobre 2024 à 23h59, heure de Paris
Notification des résultats	Début novembre 2024
Attribution de l'aide	Novembre-décembre 2024 (date indicative)
Finalisation du projet	Juillet 2026

Pour les projets qui seront dans leur 2<sup>ème</sup> année d'aire éducative ou au-delà pendant l'année scolaire 2024-2025 :

Désignation	Dates
Ouverture de l'AAP 2024	A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2024
Date de clôture de l'AAP	31 mai à 23h59, heure de Paris
Notification des résultats	Début juillet 2024
Attribution de l'aide	Juillet-Août 2024 (date indicative)
Finalisation du projet	Juillet 2026

## VI. Contact

Une adresse email est dédiée à vos questions concernant cet APP et sur les aires éducatives en général :

[aireseducatives@ofb.gouv.fr](mailto:aireseducatives@ofb.gouv.fr)

## VII. Liens utiles

- **Le wiki des aires éducatives** : espace ressource sur la mise en œuvre des projets d'aires éducatives :

<https://ame.ofb.fr/doku.php>

- Page spécifique du wiki avec les **modèles des documents** à joindre sur démarches simplifiées :

[https://ame.ofb.fr/doku.php?id=des\\_sous](https://ame.ofb.fr/doku.php?id=des_sous)

- La **plateforme web SAGAE** pour s'inscrire dans le dispositif : <https://sagae.ofb.fr/>

- La **page internet de l'OFB** sur les aires éducatives : <https://www.ofb.gouv.fr/aires-educatives>

- La plateforme de financements participatif « **trousse à projets** » : <https://trousseaprojets.fr/>

- Padlet contenant des **documents explicatifs et aide pour faire la démarche sur la plateforme « trousse à projets »** : <https://padlet.com/leamuller3/etapes-1-3-compte-pr-projet-projet-hf21vuwftwg4redm>

# Annexe 1 : Référentiel pour les structures accompagnatrices des aires éducatives

## I. Personnes accompagnatrices et intervenants ponctuels dans les aires éducatives

Les projets d'aires éducatives visent les finalités suivantes :

1. Reconnecter les élèves à la nature et favoriser la connaissance et la préservation de la biodiversité du territoire choisi et de la culture locale.
2. Développer l'éco-citoyenneté des plus jeunes à travers une approche participative autour d'un bien commun
3. Faire émerger des synergies territoriales entre élèves, usagers, communauté éducative et acteurs de la gestion et de la protection l'environnement.

Ainsi, les aires éducatives participent pleinement à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, notamment l'ODD 4 visant une éducation de qualité et comprenant l'éducation au développement durable dont l'UNESCO est chargée de coordonner le cadre d'action de pour 2030.

La structure accompagnatrice (anciennement appelée référente), et le (s) personnes (s) accompagnatrices la représentant jouent un **rôle clef dans le dispositif** puisque ce sont eux qui, en binôme avec l'enseignant, vont accompagner les élèves dans leurs questionnements, projets et actions sur l'aire éducative qu'ils (les élèves) auront choisie.

La personne accompagnatrice intervient au moins une dizaine de fois dans l'année et a donc une influence conséquente sur le développement du projet et les notions abordées.

Dans ce cadre, il est essentiel que la personne accompagnatrice **adopte la même posture de « neutralité » qui est demandée à l'enseignant<sup>2</sup>** : *« Le principe de neutralité du service public est la corollaire du principe d'égalité. Il implique que le service public soit sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des agents ou des usagers. Le service public de l'éducation poursuit l'intérêt général et doit répondre aux missions qui lui sont dévolues en respectant le principe de neutralité dans toutes ses dimensions : neutralité politique, neutralité religieuse, neutralité commerciale. Le respect de ce principe s'impose de façon d'autant plus rigoureuse aux enseignants qu'ils exercent leurs fonctions devant des enfants à l'égard desquels ils se trouvent en position d'autorité. L'institution scolaire se doit de protéger la liberté de conscience et l'identité de chacun d'entre eux »<sup>3</sup>.*

Cette posture du binôme enseignant/accompagnateur est une condition essentielle pour permettre aux élèves d'aller dans la direction qu'ils souhaitent sans en influencer les choix.

La personne accompagnatrice est également le trait d'union entre les acteurs du territoire. Elle peut par exemple, en lien avec l'enseignant, solliciter des **intervenants ponctuels pour intervenir sur des thématiques spécifiques que les élèves auraient fait émerger.**

**La personne accompagnatrice n'est donc pas le seul acteur externe à l'école** qui peut interagir avec les élèves. **D'autres acteurs peuvent intervenir** ponctuellement pour partager leur connaissance dans leur domaine, leur vision des enjeux du territoire et permettre ainsi aux élèves d'avoir une bonne compréhension des acteurs du territoire. Il est même conseillé de faire appel à des intervenants ponctuels pour que le projet sorte vraiment de l'école et de la classe. Dans le cadre de ces interventions externes, le référent s'assure, en accord avec l'enseignant, de l'équilibre des points de vue exposés aux élèves.

<sup>2</sup> <https://www.education.gouv.fr/les-grands-principes-du-systeme-educatif9842>

<sup>3</sup> [https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide\\_pratique\\_directeurs\\_d\\_ecole/76/7/Guide\\_direction\\_ecole\\_1\\_principes\\_fondamentaux\\_service\\_public\\_education\\_462767.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/76/7/Guide_direction_ecole_1_principes_fondamentaux_service_public_education_462767.pdf)

« L'enseignant et la personne accompagnatrice sont là pour accompagner la classe dans cette étape mais ne peuvent pas être les seuls garants du contenu technique. Il est donc conseillé de faire intervenir des spécialistes pouvant vous aider en apportant des éléments de fond et de compréhension (cartes, informations spécifiques...) : gestionnaires, scientifiques, services de l'État, associations de protection de l'environnement ou du patrimoine, agriculteurs, représentants de fédérations de chasse ou de pêche, associations d'usagers... » (Guide méthodologique, p.29)

	Personne Accompagnatrice	Intervenant ponctuel
<b>Rôle</b>	Accompagne l'enseignant et les élèves dans le projet Pivot : Il est le trait d'union avec les acteurs du territoire, les intervenants potentiels	Apporte des connaissances aux élèves sur son sujet
<b>Temps / présence</b>	Toute l'année	Interventions ponctuelles
<b>Posture</b>	Neutralité : doit pouvoir accompagner les élèves dans tous les projets qu'ils veulent mener S'assure de l'équilibre des points de vue exposés aux élèves	Parle de son domaine, peut partager sa compréhension des enjeux du territoire
<b>Profil</b>	Expérimenté ou diplômé en EEDD	Tous les profils des acteurs d'une aire éducatives : par exemple naturalistes, chercheurs, élus, agriculteurs, pêcheurs, guide randonnée, moniteur de voile, autres usagers de la nature...

Figure 1 : tableau récapitulatif des différences entre accompagnateur et intervenant ponctuel dans un projet d'aire éducative

## II. Les conditions pour pouvoir être personne accompagnatrice

### II.1 Attendus d'une structure et de l'animateur pour être accompagnateur

Les structures, et par extension les personnes les représentant, souhaitant être accompagnateurs d'une aire éducative, doivent partager les valeurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable mentionnées ci-après :

La biodiversité est faite d'interactions dont les humains font partie et dépendent. La notion d'environnement concerne tant celui naturel que celui impacté voir créé par l'homme.

#### Finalités de la structure sur les questions environnementales :

- ▶ Faire connaître et préserver la biodiversité (et plus largement l'environnement)
- ▶ Rétablir et repenser le lien Humain-Nature. Accepter les contraintes de notre environnement (milieu vivant) et savoir apprécier ses apports.
- ▶ Susciter une prise de conscience sans culpabiliser les publics.
- ▶ Contribuer à l'évolution des comportements et des mentalités sur la biodiversité et l'environnement en général.

- ▶ Guider vers la connaissance et la compréhension de son environnement du point de vue de la biodiversité mais également des liens avec les activités socio-économiques (fonctionnement du vivant, interactions, enjeux, impacts...).
- ▶ Développer le rapport sensible et émotionnel à l'environnement de chacun.
- ▶ Favoriser l'épanouissement de l'individu en interaction avec le vivant dans un environnement sain et respecté.

#### **Finalités de la structure en matière d'éducation à la citoyenneté :**

- ▶ Respect de l'autre (solidarité), du vivant et de son milieu.
- ▶ Respect de l'individu, de son point de vue.
- ▶ Donner l'envie et les moyens d'agir.
- ▶ Favoriser le partage, l'échange et l'écoute (connaissances, compétences, émotions...).
- ▶ Encourager le respect de l'autre et de son environnement.
- ▶ Créer les conditions qui permettent l'évolution des représentations.
- ▶ Favoriser et permettre l'épanouissement de chacun.
- ▶ Favoriser l'action de chacun, l'autonomie et l'initiative des élèves, de la classe.
- ▶ Encourager l'action collective, la recherche du consensus pour la gestion d'un bien commun
- ▶ Accompagner les élèves dans leur projet, en laissant maîtres de leurs choix et en adoptant une posture neutre (pas de prosélytisme, pas de partage d'opinion personnelle)

**La structure et la personne accompagnatrice s'engagent à accompagner, avec le(s) enseignant(s), les élèves pour mener à bien leur projet d'aire éducative comme défini dans la Charte d'engagement pour la mise en œuvre d'une aire éducative.**

## **II.2 Caractéristiques de la personne accompagnatrice**

### *Pour une structure*

- ▶ Avoir un projet éducatif en accord avec les finalités mentionnées au II.1
- ▶ Pour être accompagnatrice, une structure doit avoir pour objet principal l'EEDD, l'éducation civique et sociale, ou la préservation de l'environnement. Pour tous les autres types de structures, une analyse au cas par cas pourra être menée. Dans un souci de respect du cadre de neutralité de l'éducation nationale exposé ci-dessous, il est fortement déconseillé d'accepter des structures référentes dont l'objet social présente une mention relative à la promotion et/ou défense d'un usage/activité humaine.

### *A titre individuel*

- ▶ Avoir des compétences (diplômes) et/ou des expériences en EEDD et/ou en pédagogie de projet
- ▶ Être membre d'une structure ayant les caractéristiques présentées ci-dessus.

## Annexe 2 : Bilan opérationnel

Ce document pourra être modifié ultérieurement.

### Bilan opérationnel de : **l'ATE xxx** Années 2024/2025 et 2025/2026

- ❖ Coordonnées du destinataire de la subvention (Nom / Adresse) :  
[REDACTED]
- ❖ Coordonnées de l'école / l'établissement porteur du projet (Nom / Adresse / Code UAI) :  
[REDACTED]
- ❖ Subvention obtenue de l'OFB pour l'aire éducative (en euros) : **XX**€
- ❖ Total des dépenses du projet pour les deux années scolaires (en euros) : **XX** €  
Ce montant doit être supérieur ou égal à la subvention obtenue de l'OFB
- ❖ Merci de détailler les autres sources de financement reçues (cofinancements et/ou autofinancement) :

Nom(s) des financeurs	Montant(s) accordé(s)
<i>Exemples : mairie</i>	<i>Exemple : 500€</i>
...	...

Ci-dessous, nous vous demandons de détailler les dépenses réalisées :

Année scolaire 2024/2025				
Montant de la dépense (en euro)	Date approximative de la dépense (JJ/MM/AAAA)	Description brève de la réalisation (ex : animations, transports, petit matériel...)	Indiquez dans les cases si vous avez utilisé la subvention OFB pour réaliser cette action	Commentaires
Ex : 400	25/11/2023	Sorties sur l'ATE	Cette action a été entièrement financée par la subvention OFB	
<b>Total</b>				

<b>Année scolaire 2025/2026</b>				
Montant de la dépense (en euro)	Date approximative de la dépense (JJ/MM/AAAA)	Description brève de la réalisation (ex : animations, transports, petit matériel...)	Indiquez dans les cases si vous avez utilisé la subvention OFB pour réaliser cette action	Commentaires
Ex : 400	25/11/2023	Sorties sur l'ATE	Cette action a été entièrement financée par la subvention OFB	
<b>Total</b>				

Si vous ne pensez **pas pouvoir dépenser toute la subvention de l'OFB avant la fin de l'année scolaire 2025/2026**, merci de nous expliquer les raisons et de nous **indiquer le montant non dépensé** (en euros) :

Merci de nous dire **comment vous comptez utiliser le reliquat** de cette subvention par la suite :